

## 7 FICHE N°7 : LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

La demande d'autorisation préfectorale ne doit être sollicitée que pour les dispositifs visionnant la voie publique et les lieux ou établissements recevant du public et qui ne conduisent pas à des fichiers structurés avec données nominatives pour l'identification des personnes.

C'est le décret modifié n° 96.926 qui définit le contenu du dossier à déposer en Préfecture.

Cette fiche répond aux trois questions suivantes :

- Quel est le contenu du dossier ?
- Quel est le processus d'instruction ?
- Quel est le suivi du dossier ?

### 7.1 QUEL EST LE CONTENU DU DOSSIER ?

Dans un souci d'harmonisation du travail des commissions départementales et des services des préfetures en charge de la gestion de ces demandes, le contenu du dossier a été profondément simplifié par le décret modifié n° 96.926. qui précise :

- au premier alinéa de son article 1<sup>er</sup> , que la liste des pièces constitutives du dossier administratif et technique accompagnant la demande d'autorisation est exhaustive,
- au deuxième alinéa de l'article 3, que tout complément d'information sollicité par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ne peut porter que sur les pièces du dossier de demande d'autorisation.

Le dossier à constituer sera différent selon que l'on se trouve dans le cadre d'une des quatre situations suivantes :

- Le dispositif de vidéosurveillance visionne la voie publique.
- Le dispositif visionne un lieu ou établissement recevant du public et comporte huit caméras ou plus.
- Le dispositif visionne un lieu ou établissement recevant du public et comporte moins de huit caméras.
- La demande porte sur la création d'un périmètre vidéosurveillé.

#### 7.1.1 CAS N°1: LE DISPOSITIF VISIONNE LA VOIE PUBLIQUE

C'est le cas où le dossier est le plus complexe. Il va comporter :

- Le CERFA dont le modèle figure en annexe et qui rassemble les informations essentielles.

- Un rapport de présentation dont le but principal est d'exposer les finalités, c'est-à-dire les raisons justifiant la mise en œuvre du dispositif (le niveau de risque, par exemple de délinquance de proximité dans la zone concernée, et les moyens techniques qui doivent respecter les normes de l'arrêté du 3 août 2007).  
Les caractéristiques générales du système qu'il s'agisse des moyens d'acquisition (caméras fixes ou mobiles, nombre de caméras), de transmission des images puis de visualisation et de stockage.

- Le plan de masse :

Ce plan doit permettre de vérifier la non visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation par les caméras visualisant la voie publique.

Il doit indiquer : les bâtiments du pétitionnaire et les bâtiments appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures.

*Ce plan doit bien sûr être lisible et clair. Il est important de faire figurer sur ce plan une représentation des masquages qui seront programmés dans les caméras pour empêcher la surveillance des parties privées (la plupart des caméras actuellement sur le marché permettent de le faire).*

- Le plan de détail

Ce plan à l'échelle suffisante doit indiquer :

- nombre et l'emplacement des caméras.
- les zones couvertes par celles-ci.

Il s'agit de vérifier que le champ de vision des caméras ne porte pas atteinte à l'intimité de la vie privée (cas de caméras qui visionneraient l'intérieur d'une cabine d'essayage).

- La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images.

- Description des moyens d'enregistrement
- Description des réseaux de transmission : fibre, cuivre, hertzien...
- Description des modalités d'exploitation des images : modalités de renvoi et d'exploitation des images en temps réel et différé :
  - Stockage local, avec ou sans possibilité de consultation à distance,
  - Centralisation vers un local technique.

Si certaines de ces informations peuvent être renseignées dans les rubriques 4.5. et 7 du CERFA, concernant les dispositifs de voie publique, un document de description plus élaboré est recommandé.

- La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées.

Moyens techniques dédiés à la sécurisation des installations : portes blindées, vidéo, alarmes (anti feu, anti intrusion).

- Procédures de sécurité dédiées à la sécurisation des installations.

Un document spécifique n'est pas a priori nécessaire, ces informations devant figurer dans le CERFA à la rubrique 8 mais, s'agissant d'un dispositif de voie publique, un document plus complet est toutefois recommandé.

- Les modalités de l'information du public :

Le but est de faire en sorte que toute personne susceptible d'être filmée en soit prévenue. Le dossier doit donc contenir :

- un modèle de l’affiche ou panneau .Concernant la voie publique le panneau qui sera utilisé doit contenir un pictogramme représentant une caméra.
- Une description des modalités : nombre d’affiches ou panneaux, l’emplacement prévu de leur implantation. Cette description est prévue à la rubrique 9 du CERFA et le renseignement de cette rubrique suffit mais en cas de multiples implantations pour les dispositifs importants, un document décrivant de façon détaillée ce type d’information peut être apprécié.

- Le délai de conservation des images avec s’il y a lieu les justificatifs nécessaires.
  - Le délai maximum est d’un mois. Il n’y a pas de délai minimum mais si un dispositif apparaît justifié par le niveau de délinquance de proximité, il n’aurait guère de sens si les images n’étaient pas conservées le temps minimum pour s’assurer de l’ouverture d’une procédure judiciaire. (Celle-ci permettra de conserver ensuite les images le temps nécessaire). Les services de sécurité estiment en général à 7 jours le délai de sécurité.

Cette information figurant dans le CERFA à la rubrique 5 qu’il faut obligatoirement compléter, aucun document sur ce point n’a besoin d’être joint au dossier.

- La désignation du personnel concerné par l’installation.
  - Désignation de la personne ou du service responsable du système,
  - Désignation de la personne responsable de la maintenance,
  - Indication sur la qualité des personnes chargées de l’exploitation du système et susceptibles de visionner les images.

L’ensemble de ces informations doit être renseigné dans le CERFA en complétant les rubriques 2, 6, 10 et, le cas échéant 7. Il n’y a par conséquent aucun document à fournir. S’agissant de la voie publique une information complémentaire concernant les opérateurs (recrutement, formation...) sera bien sûr appréciée. (Une note explicative peut suffire).

- Les consignes générales données aux personnels d’exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images.

Si les indications principales figurent déjà dans le CERFA, s’agissant de la voie publique, il est recommandé de fournir une note d’information complémentaire répondant aux points suivants :

- Règlement intérieur ou notes internes :
  - Personnel habilité à accéder aux images
  - Conditions d’accès du personnel chargé de la maintenance,
  - Conditions d’accès des visiteurs.
- Horaires de fonctionnement.
- Conditions d’accès des services en situation normale et en cas d’urgence.

- Les modalités du droit d’accès des personnes intéressées.

L’information figure dans le CERFA. S’agissant de la voie publique, une information sur les règles internes mises en place pour permettre aux personnes intéressées d’accéder aux images enregistrées les concernant peut être appréciée, dans ce cas elle pourra faire l’objet d’une note complémentaire.

- La justification de la conformité du système de vidéosurveillance aux normes techniques de l’arrêté du 3 août 2007 :

Deux situations se présentent :

- L'installateur est certifié dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Dans ce cas, le CERFA mentionne l'identité de l'installateur et son numéro de certification. L'installateur doit remettre au maître d'ouvrage une attestation de conformité ; elle suffit à en justifier et, dans ce cas, un rapport technique n'est pas requis.

(Précision : cette certification est assurée conjointement par l'AFNOR et le CNPP conformément à un règlement approuvé.)

- L'installateur n'est pas certifié

Le maître d'ouvrage joint au dossier le questionnaire (p.j. n° ) rempli par l'utilisateur. Les services préfectoraux et la commission départementale apprécient si ces indications sont suffisantes dans le cas concerné.

### 7.1.2 CAS N°2 : LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE VISIONNE UN LIEU OU ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET COMPORTE HUIT CAMERAS OU PLUS

Le dossier comprendra les mêmes pièces et informations que ci-dessus **sauf** le plan de masse (ce dernier est en effet justifié parce qu'il permet de savoir quelles zones privatives d'immeubles le dispositif pourrait visionner, il n'a donc de sens que si le dispositif visionne la voie publique où peuvent se trouver de tels immeubles).

**Précision** : Les modalités d'information du public sur l'existence du dispositif seront plus précises et comporteront la description du panneau d'information et de son ou de ses emplacements.

En ce qui concerne l'emplacement, chacun comprend qu'un panneau informatif devra être situé à l'entrée du lieu et le, cas échéant, du parking associé afin que les tiers choisissent en toute connaissance de cause d'y entrer ou non.

### 7.1.3 CAS N°3 : LE DISPOSITIF VISIONNE UN LIEU OU ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET COMPORTE MOINS DE HUIT CAMERAS

Dans ce cas, qui, à la fois, présente a priori le moins de risques d'atteinte à la vie privée et correspond au plus grand nombre de demandes, le dossier sera simplifié.

Il ne comportera pas :

- Le rapport de présentation, l'exposé succinct des finalités, indications des risques et caractéristiques du système figurent déjà sur le CERFA,
- Le plan de masse exigé pour la seule voie publique,
- Le plan de détail indiquant nombre, implantation des caméras et zones couvertes par celles-ci. Le nombre de caméras est indiqué dans le CERFA.

Il est par conséquent recommandé de renseigner attentivement toutes les rubriques du CERFA et de joindre simplement le modèle d'affiche d'information du public ainsi que le questionnaire de conformité du système si l'installateur n'est pas certifié. S'il est certifié, l'indication dans le CERFA doit suffire mais l'attestation remise de conformité de l'installateur doit pouvoir être produite à tout moment.

#### 7.1.4 CAS N°4 : LA DEMANDE PORTE SUR UN PERIMETRE VIDEOSURVEILLE

Lorsque le système de vidéosurveillance porte sur un ensemble immobilier ou foncier de grande dimension ou complexe, il peut être demandé la création d'un périmètre vidéosurveillé.

Cette possibilité nouvelle ouverte par le décret modifié n° 96.926 concerne des types de situations différentes :

A titre d'exemples :

- Sur la voie publique, il pourra s'agir d'une place centrale avec les rues qui y conduisent ou un centre piétonnier comportant des traverses ou de nombreuses petites rues,
- Dans un programme immobilier ce pourra être le fait d'un vaste projet devant comporter étude de sûreté ou d'un centre commercial comportant de nombreuses enseignes.

Dans ces cas, le nombre et l'implantation des caméras peuvent en effet être sujets à évolution.

Le dossier sera alors profondément différent.

- Le rapport de présentation devra établir non seulement les finalités, et, les risques que l'on devra réduire mais aussi, en fonction du site, l'intérêt de pouvoir adapter le nombre et l'implantation des caméras.
- Sera fourni un plan portant simple délimitation du périmètre ce document se substitue en fait aux plans de masse et de détail prévus pour les dispositifs de voie publique et/ou pour ceux de huit caméras ou plus.
- Le CERFA ne comportera pas d'indication sur le nombre de caméras, ni sur leur emplacement, c'est la rubrique 4.2 qu'il faut renseigner.

Les autres informations : description du dispositif, mesures de sécurité pour la sauvegarde des images, modalités d'information du public, délai de conservation des images, désignation du personnel, consignes d'exploitation, modalités du droit d'accès, seront évidemment fournies.

##### **Point commun aux quatre cas**

Dans les quatre cas ci-dessus la liste des pièces et informations indiquées est limitative tant pour les Préfets que pour les commissions départementales.

En introduction du § traitant de la constitution du dossier, sont rappelés les deux alinéas du décret posant le principe du caractère limitatif des pièces ou informations à fournir. Par exemple, si le plan de détail (lorsqu'il est requis) est trop petit pour être lisible, la commission peut demander des précisions sur ce plan. S'il manque l'indication de l'emplacement des affiches ou panneaux pour un établissement recevant du public, le dossier sera considéré comme incomplet et le préfet vous demandera de compléter cette information.

##### **Les cas particuliers :**

Ils sont visés par les articles 2 à 4 du décret :

Article 2 du décret n°96-926 du 17/10/1996

*« La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en œuvre par un service de l'Etat est présentée par le chef de service responsable localement compétent. Dans le cas où des raisons d'ordre public et dans celui où l'utilisation de dispositifs mobiles de surveillance de la circulation routière s'opposent à la transmission de tout ou partie des indications mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er, le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces indications. »*

Article 3 du décret n°96-926 du 17/10/1996

*« Dans le cas où des raisons impérieuses touchant à la sécurité des lieux où sont conservés des fonds ou valeurs, des objets d'art ou des objets précieux s'opposent à la transmission par le pétitionnaire de la totalité des informations prévues aux 2° et 3° de l'article 1er, la demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le président de la commission peut déléguer auprès du pétitionnaire un membre de la commission pour prendre connaissance des informations ne figurant pas au dossier. »*

Article 4 du décret n°96-926 du 17/10/1996

*« La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en œuvre par un service, établissement ou entreprise intéressant la défense nationale est présentée par la personne responsable du système. Dans le cas où la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications dont la sauvegarde est en cause s'oppose à la transmission de tout ou partie des informations prévues à l'article 1er (2° à 10°), le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le préfet peut demander au ministre dont relève le demandeur de se prononcer sur les raisons invoquées. »*

Il en résulte que le dossier peut être allégé pour des motifs d'ordre public (protection d'un bâtiment présentant une sensibilité particulière comme une préfecture par exemple), ou en cas de dispositifs mobiles (services de l'Etat), ou pour assurer la confidentialité des mesures de protection dans certains lieux (principalement les banques), ou pour des installations intéressant la défense nationale.